

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG : 09/16297
JUGEMENT rendu le 01 Juin 2011

DEMANDERESSES

Mélanie M.
xxx
29200 BREST
Elodie MO.
xxx
29600 MORLAIX
Gaëlle E épouse C.
xxx
98800 NOUMEA NOUVELLE CALEDONIE
Emeline C.
xxx
97215 RIVIERE SALEE
Mélanie M.
xxx
83200 LE REVEST LES EAUX

Représentées par Me Sabine BONNEH, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C1347

DÉFENDEURS

Guillaume C.
xxx
29200 BREST
Patrick T.
xxx
29200 BREST
Cédric C.
xxx
29840 LANDUNVEZ
Sébastien C.
xxx
29200 BREST
Patrice A.
xxx
29860 BOURG BLANC

Représentés par Me Virginie LARCHERON, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire D1802 et par Me Tanguy LANUZEL de la SCP LANUZEL-MUNOS, avocat au barreau de BREST, avocat plaidant.

Gabriel R.
6 rue Maurice Barres
29200 BREST

Représenté par Me Jacques MONTA de la SELARL JACQUES MONTA, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #D0546 et par Me André ELARD de la SELARL DANO-AVELINEJANVIER- ELARD-CRENN, avocat plaidant, avocat au barreau de BREST

Nicolas F.
xxx
29200 BREST
Non représenté

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL
Président de la formation
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Joël BOYER, Vice-Président, Assesseurs
Greffier : Virginie REYNAUD

DEBATS

A l'audience du 28 Mars 2011 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Réputé contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée les 12,13,14 et 16 octobre 2009 à Guillaume C., Patrick T., Cédric C., Nicolas F., Sébastien C., Gabriel R. et Patrice A. aux termes de laquelle Mélanie M., Elodie MO., Gaëlle E épouse C., Emeline C. et Mélanie M. demandent au tribunal, avec le bénéfice de l'exécution provisoire, au visa des articles 9 et 1382 du code civil et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la suite de la diffusion de photographies réalisées le 2 mai 2005 dans un cadre privé les mettant en scène en petite tenue et portant des effets de la Marine Nationale, estimées attentatoires à la vie privée,

* de condamner solidairement les défendeurs à leur payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 50 000 euros à chacune en réparation de leur préjudice moral ainsi que les sommes suivantes :

- 16 400 euros pour Mélanie M.,
- 22 200 euros pour Mélanie M.,
- 23 800 euros pour Emeline C.,
- 12 270 euros pour Gaëlle E C.,
- 18 240 euros pour Elodie MO.,

en réparation de leur préjudice matériel,

* de faire interdiction à chacun des défendeurs de diffuser lesdites photographies, sous astreinte de 250 euros par jour pour chaque infraction constatée, à compter du prononcé du jugement à intervenir,

* de condamner solidairement les défendeurs à la publication à leurs frais, du jugement dans trois journaux nationaux au choix des demanderesses, le coût global de ces publications ne pouvant excéder 7 000 euros HT, les défendeurs devant disposer d'un délai de 5 jours pour verser aux demanderesses le prix TTC des publications sur simple présentation par ces dernières du devis pour lesdites publications,

* de condamner solidairement les défendeurs à payer à chacune des demanderesses la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées le 28 janvier 2010 par lesquelles Gabriel R. sollicite le débouté des demanderesses et leur condamnation solidaire à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, en soutenant qu'il ne peut lui "être reproché (..) le fait de s'être immiscé arbitrairement dans la vie privée d'autrui puisque d'une part : les photos étaient préalablement diffusées à la disposition de tous, d'autre part : il ne connaissait pas les personnes photographiées pensant que ces représentations étaient réalisées pour être diffusées comme la plupart des photos circulant sur INTERNET " ;

Vu l'ordonnance rendue le 7 juillet 2010 par le juge de la mise en état, ayant rejeté l'exception d'incompétence territoriale soulevée par Guillaume C., Patrick T., Cédric C., Sébastien C., Gabriel R. et Patrice A. ;

Vu les conclusions récapitulatives signifiées le 15 mars 2011 par les demanderesses reprenant les demandes contenues dans leur exploit introductif d'instance ;

Vu les conclusions signifiées le 24 mars 2011 par lesquelles Patrick T., Cédric C., Guillaume C. , Sébastien C. et Patrice A. sollicitent le débouté des demanderesses et leur condamnation in solidum à leur payer la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en demandant au tribunal :

A titre principal,

* de constater qu'ils ne sont ni auteurs des photographies ni les diffuseurs sur internet ou sur un autre média et que les photos diffusées l'ont été à un nombre de personnes très limité à Brest,

* de dire que par le lieu où les photos ont été prises, par la mise en scène organisée et par la diffusion des photos prises au sein d'une école militaire, en service, il n'y a pas lieu de considérer que les demanderesses aient pu donner un caractère privé à ces photos,

* de constater que les photos ont été prises dans une enceinte militaire avec le port de tenues d'uniformes de cérémonie sans autorisation de la hiérarchie militaire,

* de dire que "si atteinte à l'image il y a , cette atteinte porte sur l'institution militaire et non sur la personne physique des demanderesses qui, en acceptant d'être prises en photos en tenues militaires dont certains effets relèvent du cérémonial au sein des Armées, ont perdu leur droit personnel à l'image pour ne laisser subsister que le droit à l'image de la Marine Française représentée par son uniforme",

A titre subsidiaire,

* de "constater la faute par imprudence des demanderesses, lesquelles ont laissé les photographies, dont elles revendiquent le caractère privé à la merci d'autres personnes, et en conséquence, apprécier la faute individuelle des défendeurs dans la limite de la propre turpitude des demanderesses",

* de "constater qu'aucune des demanderesses n'établit le dommage subi par le comportement personnel des défendeurs alors que leur faute éventuelle, à défaut d'être les auteurs des photos ou d'en avoir assuré leur diffusion sur internet, doit être apprécié in concreto", à titre infiniment subsidiaire,

* de "constater que les demanderesses ont souffert d'une sanction disciplinaire correspondant aux faits qu'elles revendiquent aujourd'hui ",

* de "dire que si préjudice professionnel il y a, ce dernier découle de facto du comportement ayant justifié la sanction disciplinaire " ;

Lors de l'audience du 28 mars 2011, avant l'ouverture des débats, le juge de la mise en état a procédé au rabat de l'ordonnance du 5 janvier 2011, puis a, à nouveau, prononcé la clôture de l'instruction. Nicolas F. bien que régulièrement cité, n'a pas constitué avocat. Le présent jugement sera réputé contradictoire.

SUR CE

Le 2 mai 2005, à la fin d'une soirée et à la suite d'un pari fait avec "les garçons de leur section ", Mélanie M., Elodie MO., Gaëlle E épouse C., Emeline C. et Mélanie M., élèves sous-officier à l'Ecole de Maistrance à Brest, ont réalisé dans une de leurs chambres, avec un appareil numérique, une quarantaine de photographies d'elles-mêmes en petite tenue avec des effets de la Marine Nationale (ceintures, guêtres, gants blancs, chemises blanches et tricornes). Ces photographies, qui, selon elles, s'étaient "retrouvées" sur l'ordinateur de Nicolas F. à la suite d'une "erreur de manipulation", ont été diffusées dès 2005 par des clés USB et des messages informatiques au sein de l'Ecole de Maistrance à Brest, de l'Ecole des Fusilliers à Lorient et à l'Île Longue, ainsi que sur le réseau intranet de l'Armée de l'Air

(INTRAIR) et dans la plupart des bases navales et aériennes, avant d'être placées sur le site de partage "EMULE", puis en 2007, sur le site internet de rencontres "BADOO".

Au début de l'année 2008, la diffusion de ces photos sur différents réseaux INTRANET de l'Armée, dont "INTRAMAR" a été à l'origine de l'ouverture d'une enquête à la requête du commandant du centre d'instruction naval de Brest, à la suite de laquelle quatre des cinq demanderesse ont fait l'objet de sanctions disciplinaires pour délit d'outrage à l'Armée.

Soutenant qu'elles n'avaient jamais donné leur accord pour que les clichés litigieux soient diffusés, les demanderesse font valoir que "la révélation de faits d'ordre intime par les défenseurs" caractérise "une immixtion, sans consentement, dans (leur) vie privée", et porte atteinte à leur vie privée ainsi qu'à leur droit à l'image.

Toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit, en application de l'article 9 du code civil, au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même les limites de ce qui peut être divulgué à ce sujet, toute personne disposant également, en application du même texte, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la reproduction de son image, sans son consentement préalable.

Ces droits qui découlent également de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peuvent toutefois céder devant les nécessités de l'information du public et de la liberté d'expression, consacrées par l'article 10 de la même Convention, dans le cadre de l'équilibre qu'il revient au juge de dégager, en vertu du second alinéa du dit article, entre ces principes d'égale valeur dans une société démocratique.

Il doit par ailleurs être observé avec les demanderesse que le fait d'appartenir à un corps militaire ne saurait faire obstacle au respect de leur vie privée dès lors qu'elles agissent en dehors de leur service, pendant leur temps libre alors qu'elles ne sont plus sous l'autorité d'aucun officier supérieur.

En l'espèce, il est constant que Mélanie M., Elodie MO., Gaëlle E épouse C., Emeline C. et Mélanie M. se trouvaient, à l'issue d'une soirée estudiantine, dans leur chambre lorsqu'elles ont procédé aux prises de vues litigieuses, le fait que celle-ci soit située à l'intérieur de l'établissement militaire dans lequel elles étaient élèves n'étant pas de nature à ôter à leur logement son caractère de lieu privé, contrairement aux dires des défenseurs, qui ne sauraient soutenir "qu'une chambrée de casernement (...) n'est pas un lieu privé", au seul motif que tout gradé supérieur peut y pénétrer pour effectuer une inspection.

Ainsi, c'est dans le cadre privé de leurs loisirs qu'elles se sont mises en scène pour prendre des photographies d'elles-mêmes, leur souhait d'en donner connaissance à certains camarades de classe avec lesquels elles s'étaient livrées à un pari, ne permettant pas de déduire qu'elles entendaient donner à ces prises de vues une diffusion publique.

De la même façon, leur accord pour que les clichés litigieux soient vus par quelques personnes limitées, ne saurait avoir pour conséquence de supprimer la nécessité d'obtenir le consentement des intéressées pour les transmettre à des tiers et les publier.

Ainsi la diffusion sans leur accord des photographies sus-visées constitue tant une atteinte à la vie privée des demanderesse qu'au droit dont elles disposent sur leur image.

L'enquête préliminaire diligentée par la brigade de recherches de Brest, au cours de laquelle l'ensemble des défendeurs a été entendu, a permis d'établir le rôle de chacun des défendeurs dans la transmission des photographies.

Ainsi, Nicolas F., qui a indiqué qu'il avait prêté son ordinateur à "une fille de sa compagnie " pour qu'elle puisse transférer les photos de sa carte mémoire sur son ordinateur en vue de les graver sur un cd rom et que celle-ci avaient laissé les images sur son PC portable qui restait toujours allumé tant en salle de cours que dans sa chambre, a reconnu avoir regardé ces photographies sur son ordinateur avec Laurent SANNIER à la fin de l'année 2006. Patrick T. a expliqué qu'il avait enregistré le 20 ou 21 janvier 2008 sur sa clé USB les photographies que lui avait envoyées en pièce jointe par e-mail Cédric C. , puis qu'il avait créé un nouveau document qu'il avait intitulé "PPS MARINE 2010" en incluant lesdits clichés, avant de les envoyer à plusieurs collègues dont Patrice A. Egalement dans le cadre de cette enquête, Guillaume C. a indiqué qu'il avait, le 22 janvier 2008, regardé les photographies litigieuses sur son ordinateur après les avoir installées à partir de la clé USB que lui avait apportée Sébastien C., lequel les avait obtenues par l'intermédiaire de l'adjudant des détecteurs à Alfran, avant d'envoyer le fichier en pièce jointe à un collègue par la messagerie INTRAMAR.

Cédric C. a reconnu avoir adressé à Patrick T. un e-mail dans lequel il avait envoyé à plusieurs militaires en pièce jointe l'intégralité des photographies représentant les "maistrancières " qu'il avait téléchargées le 18 janvier 2008 sur internet après avoir recherché les clichés à l'aide du moteur de recherche "EMULE".

Sébastien C. a confirmé avoir fourni à Guillaume C. le fichier de photographies de filles "en petite tenue portant des effets de la marine ", que lui avait transmis A., qui les avait reçu par INTRAMAR.

Gabriel R. a indiqué qu'il avait, en janvier 2008, "chargé " sur sa clé USB puis mis en ligne sur son blog, les photographies des demanderesses qu'il avait vues sur l'ordinateur du "Maître Principal TROUVE", et ce dans l'intention de les montrer à son collègue en précisant qu'il avait constaté que des commentaires avaient été inscrits par des internautes à la suite des clichés.

Patrice A. a également expliqué qu'il avait reçu, à la mi janvier 2008, sur sa messagerie "INTRAMAR" un message de Patrick T. avec une pièce jointe comportant une vingtaine de photographies qu'il avait enregistrées sur la clé USB Marine appartenant à Sébastien COUSQUIER.

Ainsi, la totalité des défendeurs a porté atteinte à la vie privée et au droit à l'image des demanderesses en enregistrant et en transmettant sans leur consentement les photographies litigieuses prises dans un lieu privé, sans qu'il puisse être retenu qu'elles sont à l'origine de leur dommage en raison de leur manque de prudence ou encore que "l'usage d'accessoires militaires combiné avec la mise en scène laisse croire au spectateur que ces photographies n'ont pas été réservées pour un usage privé ".

La seule constatation d'une atteinte à la vie privée et au droit à l'image ouvre droit à réparation, l'étendue du dommage étant appréciée en fonction de la nature intrinsèque des atteintes ainsi que des éléments invoqués, contradictoirement débattus par les parties.

Il sera tenu compte en l'espèce du caractère se voulant ludique, amusant et joyeux des clichés litigieux témoignant de l'humour potache de camarades de promotion à la fin de leur année de classe, de l'absence dans ces photographies, de tout caractère pornographique réducteur ou même érotique pouvant porter atteinte à la dignité des jeunes filles et de ce que les demanderesses avaient accepté que ces documents soient vus par certains de leurs camarades, dans le cadre du pari qu'elles avaient fait.

Par ailleurs, il convient d'observer que les préjudices matériels dont Mélanie M., Elodie MO., Gaëlle E épouse C., Emeline C. et Mélanie M. se plaignent, à supposer qu'ils soient établis, ne résultent pas des atteintes litigieuses mais des sanctions disciplinaires ou assimilées prises à leur encontre par leurs supérieurs hiérarchiques, et ne sont pas la conséquence directe des faits commis par les défendeurs qui ne sauraient être tenus de les réparer.

Il convient en conséquence de fixer à UN EURO le préjudice moral subi par chacune des demanderesses à la suite de la transmission et de la diffusion des clichés litigieux. Il sera également fait droit à la demande d'interdiction de toute nouvelle diffusion de ces photographies et ce, sous astreinte de 100 euros par jour pour chaque infraction constatée, passé le délai d'un mois suivant le jour où le présent jugement sera définitif.

Il n'y a pas lieu en revanche de faire droit aux demandes de publication judiciaire de la présente décision, qui serait disproportionnée au regard des atteintes commises.

Le prononcé de l'exécution provisoire n'étant pas compatible avec le sens de la présente décision, cette demande sera rejetée.

Les défendeurs seront condamnés aux dépens ainsi qu'au paiement à chacune des demanderesses de la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Statuant publiquement, par mise à disposition de la décision au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort ;

Dit qu'en procédant à l'enregistrement, la diffusion et la transmission des photographies de Mélanie MORV AN, d'Elodie MO., de Gaëlle E épouse C., d'Emeline C. et de Mélanie M. prises le 2 mai 2005, Guillaume C., Patrick T., Cédric C., Nicolas F., Sébastien C., Gabriel RTVOAL et Patrice A. ont porté atteinte à leur vie privée et aux droits dont elles disposent sur leur image ;

Fait interdiction à chacun des défendeurs de procéder à la diffusion des clichés litigieux, sous astreinte de 100 euros par jour pour chaque infraction constatée passé le délai d'un mois suivant le jour où le présent jugement sera définitif ;

Condamne in solidum Guillaume C., Patrick T., Cédric C., Nicolas F., Sébastien C., Gabriel R. et Patrice A. à payer à chacune des demanderesses UN EURO à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice ainsi que la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

PAR CES MOTIFS

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

Condamne in solidum Guillaume C., Patrick T., Cédric C., Nicolas F., Sébastien C., Gabriel R. et Patrice A. aux dépens.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT